

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CREHEN**

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CREHEN, régulièrement convoqué le onze novembre, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Christine COTIN, Maire.

PRÉSENTS : **Mme COTIN, Maire**
Mmes JOUFFE, LAIGO, LONCLE, MM. BOURGET, MACÉ, Adjoint
Mmes BURLOT, MARTIN et MENIER, Conseillères Municipales
MM. BIARD, BOITTIN, CADE, DOS, LETONTURIER et MILLOT
Conseillers Municipaux

EXCUSÉS : **Mmes DETOT (procuration à Mme LONCLE) et M. EVEN (procuration à M. BIARD)**

Monsieur Jean-Luc CADE a été élu Secrétaire.

--- ==0== ---

1. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Madame le Maire rappelle que la copie intégrale du registre des délibérations du Conseil Municipal de la séance du 19 octobre 2023 a été transmise à chaque conseiller avant la présente réunion.

Elle invite les conseillers municipaux à faire part de leurs observations éventuelles.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

**2. SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES CÔTES D'ARMOR :
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2022**

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Françoise LAIGO, Adjointe au Maire, donne lecture au Conseil Municipal du rapport annuel d'activité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport annuel.

**3. DINAN AGGLOMÉRATION – ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2023**

Madame Le Maire explique au Conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 22 mai 2023 afin d'acter le transfert de charges correspondants aux transferts suivants :

- Gestion des eaux pluviales urbaines,

- Centre de loisirs de Caulnes, Créhen et Plumaudan.

Le rapport de la CLECT a été adopté par la CLECT et par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération.

La loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République créant le mécanisme d'attribution de compensation,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-1,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,
Vu la délibération n°CA-2023-149 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 octobre 2023, adoptant le rapport de la CLECT 2023 et fixant les attributions par commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Adopte le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette délibération

4. PROGRAMME VOIRIE 2024 AVEC DINAN AGGLOMÉRATION

Monsieur André BOURGET, Adjoint au Maire chargé de la voirie communale, rappelle au Conseil Municipal que la commune a confié à l'agglomération la gestion des voies de liaison et a conservé à sa charge les voies de desserte.

Il ajoute que la commission voirie a estimé que les routes communales à refaire sont celles situées entre les lieux-dits La Prioulais et La Rogerais.

Il précise que le coût de ces travaux est estimé à 18 276,21 € TTC. L'enveloppe annuelle de la dotation de la commune s'élevant à 22 720 €, le solde sera reporté pour l'année suivante.

En ce qui concerne les voies de desserte dont la commune a gardé à sa charge la gestion, la commission propose de refaire la Rue de Montafilan qui descend du numéro 7 au numéro 14. Afin de bénéficier des tarifs négociés par l'agglomération, Monsieur BOURGET propose de signer une convention avec l'intercommunalité pour la réalisation de ces travaux qui sont estimés à 11 857,20 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte le programme voirie 2024 présenté par Monsieur BOURGET,
- donne pouvoir au Maire de signer la convention avec Dinan Agglomération afin de faire faire par la même entreprise les voies de dessertes citées et régler à l'agglomération le coût de sa prestation,
- donne pouvoir au Maire d'inscrire au budget primitif 2024 les travaux de voirie cités ci-dessus.

5. RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC : PROGRAMME 2024 AVEC LE SDE

Monsieur André BOURGET, Adjoint au Maire chargé de la voirie communale, rappelle au conseil municipal son projet de transformer les anciens foyers d'éclairage public en éclairage LED.

Il présente le devis du SDE (Syndicat Départemental d'Energies des Côtes d'Armor) pour un montant estimatif de 25 704 € HT (dont 18 564 € à la charge de la commune) pour le remplacement des vingt-cinq foyers posés sur mats avant 1993.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le syndicat du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 18 564€, montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux. Les appels de fonds du syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide la proposition du SDE.

6. ÉLÉVATEUR MAIRIE AVENANT N°2 LOT N°2 SERRURERIES

Madame Claudine LONCLE, Adjointe au Maire en charge des bâtiments communaux rappelle au conseil municipal sa décision d'installer un élévateur pour permettre l'accès de la mairie, de la salle informatique et du logement communal aux personnes à mobilité réduite.

Elle explique au conseil municipal la nécessité d'ajouter un garde-corps en haut des marches à la sortie de la salle informatique afin d'éviter les chutes.

Elle présente un devis de l'entreprise GH Services du Rheu (35) titulaire du lot serrureries pour la somme de 1 416,58 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'avenant n°2 de l'entreprise GH services et donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

7. CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET

Madame Claudine LONCLE, Adjointe au Maire chargée des bâtiments communaux rappelle au Conseil Municipal sa volonté de démolir l'entrepôt situé Rue du Sacré Cœur pour construire la maison de santé. Afin de stocker le matériel de l'inter association et celui de la commune, il est nécessaire de reconstruire un nouvel entrepôt au lieu-dit « La Motte » dans une zone inscrite au PLUIH comme ayant vocation à accueillir des équipements.

Madame Le Maire rappelle que lors de la dernière séance, le conseil municipal avait décidé de reporter sa décision dans l'attente que la commission puisse étudier le coût de la transformation du bâtiment agricole de Monsieur SALMON en local de stockage et en local associatif pour les chasseurs. Elle donne lecture des courriers reçus de la DDTM des Côtes D'Armor et celui du service Urbanisme de Dinan Agglomération qui expliquent qu'en raison de la loi littorale, le bâtiment agricole de Monsieur SALMON ne pourra pas obtenir d'autorisation de changement de destination pour le transformer en local associatif ni en local de stockage. Elle propose donc de revenir sur le projet initial de construire l'entrepôt sur le terrain communal au lieu-dit « La Motte ».

Madame LONCLE présente les esquisses de l'architecte qui propose deux options : soit un bâtiment sur deux étages afin de profiter du dénivelé, soit un bâtiment de plain-pied sur la partie haute. L'estimation financière présentée par l'architecte s'élève à 350 388 € HT pour un bâtiment sur deux niveaux et 364 488€ pour un bâtiment de plain-pied.

Elle ajoute que pour diminuer le coût des travaux, l'architecte pourrait livrer un bâtiment « vide », c'est-à-dire s'occuper de faire réaliser par des entreprises : le terrassement de pleine masse, le gros œuvre, la charpente et le bardage. Les employés communaux pourraient en régie se charger du terrassement des cheminements, de la serrurerie, de l'électricité et de la plomberie.

Après en avoir délibéré, à la majorité (12 voix pour, 2 abstentions (Gilbert BIARD et Malo LETONTURIER), et 3 voix contre (Michel BOITTIN, Béatrice BURLOT et Jean-Luc CADE)), le conseil municipal :

- 1) Valide l'avant-projet de l'architecte pour la construction d'un entrepôt au lieu-dit « La Motte » sur deux étages,
- 2) Valide le budget suivant :
 - Terrassement de pleine masse :50 000 € HT
 - Gros Œuvre :104 770 € HT
 - Charpente bardage :108 768 € HT
 - Travaux en régie : plomberie, électricité, serrurerie, terrassement des cheminements (hors main d'œuvre)41 400 € HT
 - Aménagements intérieurs en régie : cloisons, mezzanine, escalier, cuve de récupération des eaux de pluie, pompe (hors main d'œuvre).....9 800 € HT
 - TOTAL HT314 738 € HT**
- 3) Donne pouvoir au Maire de déposer le permis de construire et signer tous les documents relatifs à cette affaire.

§. RÉSIDENCE DE LA CHAMPAGNE : CHOIX DES ENTREPRISES DE TRAVAUX

Madame Claudine LONCLE, Adjointe au Maire, en charge des bâtiments communaux rappelle au conseil municipal sa décision prise lors de la séance du 27 juillet 2023 de choisir les entreprises pour les travaux de la résidence de la Champagne. Elle ajoute que les offres des lots n°5 (couverture), n°8 (carrelage – faïence – revêtement de sol souple), n°9 (doublage – cloisons – plâtrerie – isolation) avaient été déclarées inacceptables et les lots n°3, n°4, n°6, n°7, n°10 et n°14 n'avaient reçu aucune offre.

N° 2023.10

Un nouvel appel d'offres a été lancé auprès des entreprises pour ces lots. Elle présente le rapport d'analyse des offres réalisé par l'architecte Monsieur JUGUET.

Après en avoir délibéré, à la majorité (14 pour et 3 abstentions (Michel BOITTIN, Béatrice BURLLOT, Jean-Luc CADE)), le Conseil Municipal :

1) Décide de retenir les offres suivantes :

- Lot n°3 : Gros œuvre : GUENERON de Evran pour la somme de 360 000 € HT pour l'offre de base plus la SA01 « dalle pleine » et la PSE01 « rejointements »
- Lot n°4 : Charpente bois - ossature bois - isolation bois/paille : SCOB Maisons ossature bois de Bréal Sous Montfort pour la somme de 184 268,93 € HT pour l'offre de base plus la PSE01 « plancher porteur » et PSE02 « fibre bois »
- Lot n°5 : Couverture ardoise – étanchéité - zinguerie : GUEGUEN COUVERTURE de Noyal pour la somme de 54 731,70 € HT
- Lot n°6 : Menuiseries extérieures : LEMARCHAND de Le Quillio pour la somme de 73 181,74 € HT
- Lot n°7 : Menuiseries intérieures : LEMARCHAND de Le Quillio pour la somme de 24 829,16 € HT
- Lot n°8 : carrelage – Faïence – revêtements de sols souples : DEGANO de Saint Malo pour la somme de 36 399,85 € HT pour l'offre de base plus la SA02 « sol souple sur plancher bois »
- Lot n°9 : Doublage – plâtrerie – cloisons – isolation : ACI de Trégueux pour la somme de 89 308,58 € HT
- Lot n°10 : Electricité – CFO – CFA : ATOUT CONFORT de Taden pour la somme de 33 022,45 € HT
- Lot n°14 : Nettoyage : Horizon emploi de Dinan pour la somme de 2 500 € HT.

2) Valide le nouveau plan de financement qui s'établi comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépense	Montant (en €)	Financier	Montant (en €)	Taux
Acquisition propriété	176 095,22 €	REGION Bien vivre partout en Bretagne	260 327,00 €	18%
Frais d'études (architecte + bureaux d'études structures)	102 598,48 €	DEPARTEMENT Contrats de territoires	204 943,00 €	14%
Contrôles techniques + diagnostics	17 144,17 €	ETAT (DSIL)	180 000,00 €	13%
Travaux	1 071 800,00 €			
Frais d'emprunt	41 500,00 €	Autofinancement / emprunt	773 867,87 €	55%
Divers	10 000,00 €			
TOTAL dépenses	1 419 137,87 €	TOTAL recettes	1 419 137,87 €	100%

3) Donne pouvoir au Maire de signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

9. PRÉEMPTION DE LA PROPRIÉTÉ CADASTRÉE A1772 SITUÉE 10 RUE GUY HOMERY

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal de la déclaration d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption envoyé le 6 novembre par Maître DESCOTTES Gwenola.

Il s'agit de la vente d'une propriété cadastrée A1772 située 10 Rue Guy Homery qui est vendue 215 000 € plus les frais. La parcelle de 847 m² comporte une habitation de plain-pied de 103 m².

Elle explique que ce terrain se situe dans le périmètre de centralité, et que le bureau d'étude Origami l'avait fléché comme un secteur avec une évolution urbaine possible. Cette propriété présente un intérêt pour le développement du centre bourg.

Elle présente le rôle que peut jouer l'EPF pour la commune : L'Établissement public foncier de Bretagne est un établissement public à caractère industriel et commercial. Ses principales missions sont de produire du logement, et notamment du logement social et abordable, redynamiser les centralités, soutenir les projets économiques en ville, comme dans les territoires ruraux ou littoraux. Afin de limiter l'artificialisation des sols et la consommation de terres agricoles, il intervient uniquement sur des opérations en renouvellement urbain. En conventionnant avec l'EPF, cet établissement peut négocier le bien, l'acheter et le porter pour le compte de la commune pour une durée maximale de 7 ans. Dans le délai imparti, l'EPF revend le bien à la commune qui s'engage à réaliser un projet conforme à la convention qui stipule à minima : une construction de 50 % de commerce ou 50% d'habitat (dont 20% minimum de logements sociaux).

Après en avoir délibéré, à la majorité (16 pour et 1 abstention (Michel BOITTIN)), le conseil municipal :

- Décide de conventionner avec l'EPF pour que cet établissement porte le projet d'acquisition de la propriété sise 10 Rue Guy Homery pour le compte de la commune.
- Décide de demander à Dinan Agglomération de déléguer son droit de préemption à l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour le compte de la commune de Créhen.

10. ALIÉNATION D'UNE PORTION DE CHEMIN COMMUNAL

Madame Martine JOUFFE, Adjointe au Maire chargée de l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal sa volonté de déclasser et d'aliéner une portion de la voirie communale n°84 au lieu-dit La Rigaudais (110 m²).

Elle ajoute que, conformément à la réglementation en vigueur, une enquête publique a eu lieu du 9 septembre au 7 octobre 2023 inclus, et donne lecture du rapport de Madame DESBOIS, la commissaire enquêteuse qui émet un avis favorable à cette aliénation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame JOUFFE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1) décide de déclasser et aliéner la portion de voirie communale n°84 précitée,
- 2) autorise le Maire à signer la vente du terrain et tous les documents relatifs à cette affaire

11. BUDGET COMMUNE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide de modifier comme suit les crédits inscrits au budget primitif « Commune » de l'exercice 2023.

• Section de fonctionnement – dépenses

Chap. 11 : Charges à caractère général

. Art 60632 : Fournitures de petit équipement + 30 000,00 €

Chap. 014 : Atténuation de produits

. Art 739118 : Autres reversements de fiscalité + 27 500,00 €

Chap. 023 : Virement à la section d'investissement

. Art 023 : Virement à la section d'investissement - 57 500,00 €

• Section d'investissement – recettes

Opération 36 : Voirie

. Art 1332 : Département (Amendes de police) + 30 000,00 €

. Art 13251: Dinan Agglomération (plan vélo communautaire) + 97 181,00 €

. Art 1341 : Etat (DETR)..... + 50 000,00 €

. Art 1347 : Etat (DSIL) + 50 000,00 €

. Art 4582 : Recette à subdiviser par mandat - 100 000,00 €

Opération 111 : Maison de santé pluridisciplinaire

. Art 1322 : Subvention régionale (fonds friche) + 80 000,00 €

Opération OPFI : Opérations financières

. Art 021 : Virement de la section de fonctionnement - 57 500,00 €

. Art 4582 : Recette à subdiviser par mandat + 100 000,00 €

. Art 10226 : Taxe d'aménagement..... + 20 000,00 €

• Section d'investissement – dépenses

Opération 19 : Acquisition matériel

. Art 2051 : Concessions et droits similaires (étude plan communal de sauvegarde) + 4 500,00 €

Opération 72 : Ecole publique

. Art 21578 : Autre matériel et outillage de voirie - 11 600,00 €

. Art 21312 : Bâtiments scolaires (dalles jeux extérieur) +11 600,00 €

Opération 86 : Mairie – logement – salle informatique

. Art 2135 : Installations générales, agencements, aménagements + 2 000,00 €

Opération 98 : Local horticole

. Art 2313 : Constructions (plateforme déchets verts) + 500,00 €

Opération OPFI : Opérations financières

. Art 020 : Dépenses imprévues + 262 681,00 €

12. NOMINATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les articles suivants :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
 - M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
 - Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22 sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.
- A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

(Le cas échéant) En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

13. RECOURS EN RÉFÉRÉ D'UN PARTICULIER CONTRE LA COMMUNE : CHOIX D'UN AVOCAT

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis qu'elle est devenue propriétaire de son bien sis 9 Rue du Vieux Chateau, Mme VILLE-VALLEE insiste auprès de la mairie pour qu'elle taille les arbres qu'elle estime dangereux et qui se trouvent sur l'espace public le long du chemin de randonnée qui borde le mur de sa propriété. La commune ne cédant pas à sa requête, elle revendique la propriété de cet espace public et s'appuie sur un acte notarié de 1964 qui stipulait que la propriété s'étendait au Nord jusqu'au rivage de la mer.

En juin 2023, Mme VILLE VALLEE a mis en demeure la commune de couper les arbres et de conforter la falaise dans un délais d'un mois et aujourd'hui elle assigne la commune en référé devant le tribunal judiciaire de Saint Brieuc.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de confier la défense des intérêts de la commune à Maître Vincent LAHALLE, avocat au sein du Cabinet LEXCAP de Rennes et de solliciter l'assurance SMACL au titre de la garantie protection juridique pour la prise en charge financière.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette proposition.

*Délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,*

Marie-Christine COTIN.